

PROCES VERBAL DU 10/10/2024

(Publication le 18/10/2024)

Le 10 octobre 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle de Conseil à 20h30, sous la présidence de Monsieur COSSET Joël, Maire.

Étaient présents : M. COSSET Joël, Mme. ROBIN Liliane, MM. LAVAUT Claude, ROCHETEAU Emmanuel, HIBON Alain, DROUET Michel, Mmes. LARGEAS Hélène, BALLON Alina, MM. BOUTET Didier, CRUBILLÉ François, Mme. EVRARD Delphine.

Absents excusés : Mmes. SECHERET Aurélie, GÉRARD Valérie, M. DELATTRE Alexandre.

Secrétaire de séance : M. ROCHETEAU Emmanuel.

Le quorum est atteint : 14 Conseillers Municipaux en exercice, 11 membres présents.

Toutes les décisions ont été validées, à l'unanimité des membres présents, par scrutin ordinaire.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la réunion précédente.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN GESTION DES PERSONNEL SCOLAIRE

Vu la convention en date du 08 mars 2023,

Il est exposé que :

L'élaboration de la convention étant antérieure à la fusion des service Personnels Scolaires et Animation Jeunesse, il n'est pas fait référence aux coordinateurs pédagogiques et techniques dans l'encadrement et l'accompagnement des agents dans leurs missions. Il est donc important de préciser leur présence et leur rôle dans la convention.

De plus, les mouvements de grève vécus depuis la mise en place du service Enfance Jeunesse sur les années scolaires 2022 -2023 et 2023 - 2024 ont engendré certaines difficultés pour les collectivités. Il est donc décidé d'intégrer cette mission avec quelques conditions afin que les communes décident ou non d'adhérer à ce service supplémentaire.

La convention est donc modifiée comme suit

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

L'article 1 est modifié comme suit :

Collectivité	Dénomination du service	Missions	Nombre d'ETP
Commune de FRANCOIS	Gestion des personnels scolaires (GPS)	a) Assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants b) Entretien des locaux scolaires, c) Restauration scolaire, d) Garderie ou Accueil périscolaires, e) Temps d'Activités Périscolaires (TAPs), f) Transport scolaire. g) Service Minimum d'Accueil (SMA)	6,51

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun GPS sera donc constitué d'agents représentant 6,51 ETP, hiérarchiquement positionnés sous l'autorité du responsable et des coordinateurs (pédagogique et technique) de service Enfance Jeunesse de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'article 3 est modifié comme suit :

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent leur fonction dans le service commun GPS est le Président de la communauté de communes. Le service est ainsi géré par le Président de la communauté de communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination

Les agents du service commun GPS sont employés et rémunérés par la communauté de communes.

La communauté de communes fixe, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du personnel du service commun telles que horaires de travail, autorisations d'absence, décisions relatives aux congés annuels, congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, autorisations de travail à temps partiel...

Chaque agent du service commun pourra être amené à exercer tout ou partie des missions énoncées à l'article 1 sur décision du responsable du service commun. Il pourra être affecté sur tout site d'une commune adhérent au service commun.

L'évaluation professionnelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun GPS relève de la compétence du Président de la communauté de communes. Un rapport sur la manière de servir de l'agent est établi par la commune si celle-ci le souhaite. Ce rapport est transmis au responsable du service commun GPS et aux coordinateurs pédagogiques et techniques qui établissent l'évaluation professionnelle pour le compte de la communauté de communes.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la communauté de communes mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions. Le Président de la communauté de communes s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice du pouvoir disciplinaire, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE - SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL ET REGLEMENT INTERIEUR

L'article 4 est modifié comme suit :

Article 4.1 - Organisation du service :

Les agents du service commun GPS sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune qui peut adresser par voie hiérarchique au responsable du service commun GPS, ainsi qu'aux coordinateurs les instructions nécessaires.

En fonction des besoins du service, et en tenant compte de l'intérêt communautaire, le service enfance jeunesse de la communauté de communes positionne et gère les personnels scolaires sur leurs missions.

Le responsable du service commun GPS et les coordinateurs fixent la répartition de ces missions entre les différents agents du service commun et contrôlent l'exécution des tâches.

Les directeurs / directrices des écoles doivent adresser leurs demandes concernant les missions du personnels et l'organisation de leurs activités conjointement aux mairies et à la Communauté de Communes. En cas de transmission directe au responsable du service commun ou aux coordinateurs, l'information est immédiatement communiquée à la Mairie.

Il est prévu, chaque fois que de besoin, et au minimum une fois par an, un temps d'échange sur le fonctionnement du service entre la ou les Vice-présidentes déléguées, le responsable du service commun, les coordinateurs et les représentants de la Mairie.

Le service Enfance Jeunesse présente à la commission de juin un bilan annuel du fonctionnement du service commun, en lien avec les missions du service. Ce bilan est communiqué au Maire.

Article 4.2 - Service Minimum d'Accueil (SMA) :

Les communes, si elles ne choisissent pas la mission Service Minimum d'Accueil devront en cas de grève dans les écoles positionner leurs agents communaux ou recruter par elle-même leur personnel.

En revanche, si les communes retiennent cette mission dans le service commun Gestion des Personnels Scolaires de la communauté de communes, il est établi que les communes devront appliquer les consignes transmises par les coordinateurs concernant la mise à disposition et les plannings des agents du service enfance jeunesse.

De plus, la communauté de communes adressera à la commune une facture pour le remboursement des personnels.

Article 4.3 - Règlement intérieur :

Pour répondre à des nécessités de service et faciliter la gestion au quotidien des absences et des récupérations, un règlement de service est mis en place qui définit :

- les modalités de mobilité des agents d'un site à un autre
- les modalités de gestion des absences
- les modalités de récupération
- le processus de remplacement en interne lorsqu'il n'y a plus de personnel de remplacement disponible.
- la mise en place d'un processus définissant les modalités de formulations et de réponses aux demandes spécifiques de chaque commune.

Ce règlement de service est voté par le Conseil de communauté.

De même, afin de valoriser les compétences du personnel du service commun, le règlement mis en place rappellera notamment les objectifs suivants :

La commune demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur par intérim ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, à la directrice de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que la directrice de l'école.

Après délibération, la Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention dont les modalités ont été présentées ci-dessus.

ÉCHANGE PARCELLAIRE SENTIER DES POMMIERS

Suite au bornage effectué sentier des pommiers afin de faciliter le tracé de la voie, Monsieur le Maire propose d'acter un échange amiable de parcelles entre la commune de François et un propriétaire riverain.

La parcelle cadastrée section AB 359 d'une contenance de 43ca appartenant à la commune devient la propriété du riverain et les parcelles cadastrées section AB 361 et AB 362, de contenances respectives 78 ca et 1 ca appartenant au riverain devient la propriété de la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, accepte l'échange de parcelles et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte en question.

CRÉATION POSTE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Depuis la loi N°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, un de nos agents administratif présente les conditions requises à la promotion interne dérogatoire sans quota, son dossier sera étudié au sein de la commission du Centre de Gestion, elle devra être inscrite sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création - suppression - modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide la création d'un emploi permanent sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie B pour effectuer les missions de Secrétaire de Mairie à temps plein, et ce à compter de la date exécutoire de ladite délibération, autorise l'autorité territoriale à faire la déclaration de vacance de poste, et s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi (l'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade).

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) : ORANGE

Pour toucher la redevance Télécom d'Occupation du domaine public, nous devons en faire la demande ; Monsieur le Maire propose donc d'en faire la demande pour 2024.

Le conseil municipal, doit déterminer les montants retenus et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures tout en ne dépassant pas les montants plafonds votés dans le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public.

DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL MONTANTS PLAFONDS			
ANNÉE	ARTERES EN SOUTERRAIN (€/KM)	ARTERES EN AERIEN (€/KM)	INSTALLATIONS (€ / M ²)
2024	30 €	40 €	20 €

Au 31/12/2023, la commune comptabilise 12.260 KM d'artères en sous-sol, 8.870 KM d'artères aériennes et 0.50 M² d'emprise au sol.

Simulation avec les montants plafonds pour 2024 : 732.60 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant suivant la formule proposée.

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) : GRDF

Conformément au décret N° 2007-606 du 25 avril 2007, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP) : Le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal
Formule de calcul : $(0.035 \times L + 100) \times CR$
L = 1417 m, longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.
CR au 01/01/2024 = 1.42, Coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.
RODP 2024 = 212 €

Conformément à l'article L2322 -4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Après application de la formule, la redevance 2024 se monte à 212.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant suivant la formule proposée.

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) : GÉRÉDIS

Notre commune est éligible à la perception de la redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux de distribution d'électricité.

Cette redevance est réévaluée au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 derniers mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

Redevance de référence x indice actualisé.

Redevance de référence N-1 = 153 €

Indice actualisé : 1.5617




Après application de la formule, la redevance 2024 se monte à 238.94 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant suivant la formule proposée.

CONVENTION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CRER (Centre Régional des Energies Renouvelables) POUR LE PROJET DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET INSTALLATION D'UN PAC GÉOTHERMIQUE SUR SONDÉS VERTICALES DE L'ÉCOLE.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique et d'installation d'une Pompe à Chaleur (PAC) géothermique sur sondes verticales de l'école communale qui a été défini lors de la mission AMEC (Assistance à Maitrise de l'Energie dans les communes).

Scénario travaux validé :

	Libellé des travaux	Investissement (€HT)	Economie annuelle (€TC/an)	Durée de vie (années)	Coût global (€/période)	Economie d'énergie	Impact Confort	Gain GES (tCO2/an)	Décision travaux
 ENVELOPPE DU BATIMENT	Isolation/Création faux plafonds (isolants/acoustiques) (bâtiment historique)	97200	2 160	25	43 199	13,0%	+++	3,17	oui
	Reprise isolation toiture des bungalows	46080	1 828	35	17 891	11,0%	++	2,68	oui
	Isolation des murs par l'extérieur bungalows + bâtiment historique (environ 280m ² à traiter)	66700	2 160	35	8 902	13,0%	+++	3,17	oui
 ÉQUIPEMENTS THERMIQUES	Installation PAC géothermique sur SOV pour l'ensemble du site	165000	7 895	25	32 369	66,0%	+++	16,09	oui
	Travaux induits par PAC : Installation émetteurs à eau chaude dans locaux non équipés	27500	-	25	27 500	sans	+++	0,00	oui
	Démontage de l'installation de chauffage existante	4000	332	10	677	2,0%	++	0,49	oui
	Robinetts thermostatiques neufs	1850	415	20	6 458	2,5%	++	0,61	oui
	Raccordement Dortoirs sur VMC Sanitaires maternelle	750	-	20	750	sans	++	0,00	oui
 AUTRES ÉQUIPEMENTS	Calorifuge en chaudière	1100	166	20	2 223	1,0%	+	0,24	oui
	Installation d'une GTB pour gestion de l'ensemble du site (chauffage, ECS, VMC...)	14800	831	20	1 816	5,0%	+	0,01	oui
	Installation éclairage LED pour l'ensemble du bâtiment	9700	144	20	6 820	10,0%	++	0,11	oui
Dépenses des travaux		434 680 €							
Dépenses Maitrise d'œuvre + Assistance à Maitrise d'Ouvrage		64 742 €							
Dépenses éligibles		499 422 €							

Programme complet en annexe

Afin de mettre en œuvre cette opération importante et conséquente pour la commune (500 000€HT), le CRER a été sollicité pour accompagner la commune dans la réalisation de ce projet.

Aussi, le CRER a rédigé une convention définissant les modalités de partenariat entre la Commune et le CRER pour une assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant les missions suivantes :

Assistance au montage financier et à l'établissement des dossiers de demandes d'aides financières (géothermie + rénovation énergétique)

Assistance à la sélection d'une équipe de bureaux d'études hydrogéologique et fluides pour une maîtrise d'œuvre complète (géothermie + rénovation énergétique)

Assistance au suivi de l'étude de faisabilité (géothermie)

Assistance au suivi de la phase de conception APS, APD et DCE (géothermie)

Assistance au contrôle du suivi des travaux (géothermie)

Assistance lors de la réception statique de l'installation et lors la mise en service (réception dynamique) et finalisation du projet (géothermie)

Suivi du bon fonctionnement de l'installation (géothermie)

Le coût de cette assistance à maîtrise d'ouvrage courant tout au long de l'opération de géothermie s'élève à 12 580 € HT avec évaluation des montant pour chaque mission.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette convention d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

• **Accepte les missions décrites ci-dessus de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage : et autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-41 EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2024.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décident :

-De remettre le forfait location « Jour férié hors WE » de supprimer « Veille et jour férié hors WE » et de le remplacer par « Forfait réveillon 24/25 décembre et 31 décembre/1^{er} janvier ».

-D'englober la caution du vidéo projecteur dans la caution salle.

-De ne pas augmenter les tarifs de location.

Les tarifs applicables au 01.01.2025 sont :

- Un chèque de 70 € est demandé pour toute réservation de salle.
- Le ménage mal fait est facturé 70 €, encaissement de la caution réservation.
- Location gratuite pour les associations de la commune sous conditions de signature d'une convention et de l'obligation de fournir une attestation d'assurance.

• LOCATION DE LA SALLE DES FETES

- -Une caution de 700 € est demandée lors de la remise des clés.

Particuliers de la commune	Particuliers et associations Hors commune
Tarifs à compter du 01.01.2025	Tarifs à compter du 01.01.2025
- Location samedi et dimanche : 190.00 € - Location jour férié hors WE : 100.00 € - Location forfait réveillons : 190.00 € (24/25 décembre et 31 décembre/1 ^{er} janvier)	- Location samedi et dimanche : 426.00 € - Location jour férié hors WE : 218.00 € - Location forfait réveillons : 426.00 € (24-25 décembre et 31 décembre 1 ^{er} janvier)

- **LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS**

*Louée uniquement aux particuliers de la commune pour 40 personnes maximum

*Interdiction d'utiliser tout dispositif pour cuire ou réchauffer et pas de musique le soir.

*Une caution de 150 € est demandée lors de la remise des clés.

Particuliers de la commune
12 H = 20 €
24 H = 40 €
36 H = 60 €
48 H = 80 €

- **LOCATION DE LA SALLE DU PARC**

- Louée uniquement aux particuliers de la commune pour 40 personnes maximum

- Interdiction d'utiliser tout dispositif pour cuire ou réchauffer et pas de musique le soir.

- Une caution de 300 € est demandée lors de la remise des clés.

Particuliers de la commune	Particuliers et associations hors commune
Tarifs à compter du 01.01.2025	Tarifs à compter du 01.01.2025
12 H = 55 € 24 H = 80 € 36 H = 100 € 48 H = 120 €	12 H = 120 € 24 H = 180 € 36 H = 230 € 48 H = 280 €

- **LOCATION MATERIEL**

Le Conseil municipal a fixé les tarifs suivants :

- Un forfait de base 5.00 € pour 2 tables et/ou 4 bancs (possibilité de rajouter des demi-forfaits).
- La caution demandée est de 100.00€.

Quelle que soit la location un minimum de 5 € sera facturé.

- **LOCATION DES BARNUMS**

- Ils ne seront pas installés au domicile des particuliers, ils serviront uniquement d'extension dans le cadre d'une location de salle communale.

- Une aide de personnes sera exigée pour le montage et démontage.
- Conditions : 50 € à la réservation
- Caution : 500 € et 150 € pour engagement démontage.

PARTICULIERS DE LA COMMUNE	PARTICULIERS HORS COMMUNE
PETIT 30 € LE WEEK END 20 m ² (5m x 4m) 3 EN STOCK	PETIT 60 € LE WEEK END 20 m ² (5m x 4m) 3 EN STOCK
GRAND 60 € LE WEEK END 40 m ² (5m x 8m) 2 EN STOCK	GRAND 120 € LE WEEK END 40 m ² (5m x 8m) 2 EN STOCK
TENTE PLIANTE 15 € le WE 3m x 3m (3 en stock)	TENTE PLIANTE 30 € le WE 3m x 3m (3 en stock)

TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERES, CASES COLOMBARIUM ET CAVURNES

Monsieur le Maire présente les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024

A l'unanimité, Les Conseillers Municipaux décident de pas modifier les tarifs existants, les tarifs applicables au 01/01/2025 resteront donc comme suit :

- Terrain perpétuel 250 € l'emplacement de 2 m²
- Terrain trentenaire 220 € l'emplacement de 2 m²
- Case columbarium cinquantenaire 1 200 €
- Case columbarium perpétuelle 1 700 €
- Caverne cinquantenaire 110 € l'emplacement de 1 m².
- Caverne perpétuelle 125 € l'emplacement de 1 m².

PROJET TRAVAUX ROUTE DE CHARMOUSSE

Monsieur le Maire présente l'avant-projet des travaux route de Charmousse retravaillé par le cabinet d'étude.

Le tronçon côté cimetière a été supprimé et le plan des revêtements a été recalé (tricouche dioritique sous voirie) et gestion des eaux pluviales avec l'installation de 15 regards de visite.

Le montant total TTC s'élève à 444 000 € au lieu de 564 000 € pour la route de Charmousse et -126 000 € TTC pour la suppression du parking cimetière.

Le projet présenté est plus économique avec de nouvelles solutions techniques qui restent à finaliser avant validation en commission.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, valide la faisabilité de l'opération.

INFORMATION VIREMENT DE CRÉDITS POUR POMPE A CHALEUR

Une pompe à chaleur a été installée dans le logement communal situé 5 rue des Écoles.

Lors du vote du budget, la somme de 8 800 € avait été inscrite au chapitre 352, hors la facture s'élevant à 12 800 €, des crédits supplémentaires sont nécessaires.

La délibération du Conseil Municipal en date du 16/05/2024 autorisent Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

Dans le cadre de son autorisation, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris la décision d'effectuer les virements de crédits tels que :

BUDGET SECTION	ARTICLE/CHAPITRE ET DÉSIGNATION	MONTANT
Investissement	2135/352 Pompe à chaleur 5 rue des Écoles	+ 4 000.00 €
Investissement	231/343 Sécurité route de Charmousse	- 4 000.00 €

COMPTE- RENDU DES DIVERSES REUNIONS

- Un Correspondant MILDECA a été recruté (Mission Intercommunal de lutte Contre les Drogues et les Conduites Addictives)
- SMITED : Coût d'investissement de 22 millions d'euros contre 8 millions d'euros prévus au départ.
- Ressources humaines : Nouvelle directrice du service intercommunal.
- Mobilité : Un recrutement de 2 personnes dans le service est prévu.
- Développement économique : La boulangerie de Cherveux a repris du service avec l'installation de nouveaux artisans. Recherche repreneurs restaurant l'orangerie à Soudan. La zone d'activité économique intercommunal s'agrandit.

QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements France ADOT79 pour versement subvention.
- Collecte des textiles : les déchetteries ne reprennent plus les textiles.
- Parvis salle des fêtes : prévoir l'aménagement (bancs, arbre ...).
- Location illuminations de Noël dans les 3 villages.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée 22h45.

<i>Ont signé, Monsieur le Maire et le Secrétaire de séance :</i>			
COSSET Joël, Maire		ROCHETEAU Emmanuel, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance	